

- 2) Deuxième moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, absence de sélectivité

Selon la requérante, la mesure n'est sélective ni en droit ni en fait. Même si l'on considérait que l'article 22c conduisait à une divergence par rapport au système de référence, cette divergence paraîtrait justifiée par la nature et la logique du système d'aide à l'électricité verte.

- 3) Troisième moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, abus de pouvoir

Selon la requérante, à supposer même que la mesure prévue soit considérée comme une aide d'État, elle relèverait du champ d'application des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement: il conviendrait en tout cas d'établir une analogie entre l'article 22c de l'ÖSG et les règles d'examen de réductions d'impôts sur l'énergie harmonisés prévues à la section 4 des lignes directrices; ainsi, le régime de compensation aurait dû être autorisé sur le fondement d'une telle analogie. Outre une application par analogie des lignes directrices, il serait également envisageable d'établir une analogie avec l'article 25 du règlement n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie).

- 4) Quatrième moyen tiré de traitements inégaux par la Commission de situations comparables du point de vue des effets concurrentiels

Selon la requérante, il convient de se demander pourquoi des situations comparables en matière de concurrence sont traitées de manières inégales, en l'espèce, elle évoque la caractère comparable de l'ÖSG et de la loi allemande sur les énergies renouvelables, notamment en ce qui concerne les effets économiques et concurrentiels. Cela semblerait contraire au principe général de l'égalité de traitement.

Pourvoi formé le 26 mai 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 15 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-120/07, Strack/Commission

(Affaire T-268/11 P)

(2011/C 232/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Currall et B. Eggers, agents.)

Autre partie à la procédure: Guido Strack (Cologne, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 mars 2011 dans l'affaire F-120/07, Strack/Commission;

— condamner chaque partie à supporter ses propres dépens en première instance et dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation du droit de l'Union lors de l'interprétation de l'article 4 de l'annexe V du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»).

Premièrement, le Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») aurait interprété l'article 4, premier alinéa, de l'annexe V du statut, en violation du droit de l'Union et la jurisprudence constante, en ce sens qu'il ne régirait pas la question du report des jours de congé annuel en cas d'absence de longue durée pour maladie.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de l'Union par une détermination erronée du champ d'application et de l'effet juridique de l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut

Deuxièmement, le TFP aurait interprété de manière juridiquement erronée et insuffisamment motivée le champ d'application de l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut comme une clause générale imposant aux institutions de faire bénéficier leur employés, pour toutes les conditions de travail en rapport avec la protection de la santé, au minimum des normes fixées par les directives adoptées au titre de l'article 153 TFUE. Or, l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, qui a été inséré dans le cadre de la réforme de 2004, n'aurait eu pour seul but que de remédier à une lacune du statut en matière de dispositions purement techniques concernant la protection de la santé et de la sécurité des employés aux sièges des institutions (par exemple sécurité incendie, substances dangereuses, ventilation, ergonomie, etc.). Le statut permettrait ainsi désormais d'appliquer les prescriptions minimales applicables en vertu des directives ou des mesures nationales de transposition. La disposition en question ne pourrait, et ne devrait pas, en revanche, être appliquée aux règles exhaustives prévues par le législateur statutaire au sujet des conditions de travail, en ce qui concerne le report de congé et la compensation financière du congé annuel. En parvenant à une telle conclusion, le TFP aurait violé non seulement les dispositions concernées du statut et la jurisprudence du Tribunal, mais également le principe de sécurité juridique.

- 3) Troisième moyen tiré d'un vice de procédure

Troisièmement, le TFP aurait violé des dispositions à caractère procédural en examinant d'office, en tant que premier moyen du recours, la violation de l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut, et en écartant de facto, l'application d'une disposition du statut en l'absence de toute exception d'illégalité, alors que le Conseil et le Parlement de l'Union européenne n'ont pas eu la possibilité d'intervenir.